



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire du

04 DEC. 2019

**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la
commune de BLANQUEFORT par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS**

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1979 modifié le 5 novembre 1991, autorisant la Société SO.SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une

durée de 15 ans sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT aux lieux-dits « Marais des Michelles » et « Marais de Liquard » ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1994, du 25 octobre 2001 et du 1er avril 2004, ayant renouvelé cette autorisation pour des durées respectives de 6, 5 et 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter la carrière en lieu et place de la Société SO.SA, à poursuivre son exploitation jusqu'au 31 mars 2020 et à modifier les conditions de remise en état du site ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 2 octobre 2019, reçu le 8 octobre 2019 par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS, pour la carrière située sur la commune de BLANQUEFORT aux lieux-dits « Marais des Michelles » et « Marais de Liquard » ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT en date du 23 septembre 2019 sur la prolongation de l'exploitation et la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT aux lieux-dits « Marais des Michelles » et « Marais de Liquard » ;

VU le courriel du 21 novembre 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

VU les d'observations présentées sur ce projet par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS par courriel du 25 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière, dans la durée et la remise en état ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT aux lieux-dits « Marais des Michelles » et « Marais de Liquard », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1979, 30 juin 1994, 25 octobre 2001, 1er avril 2004 et 14 septembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Marais des Michelles » et « Marais de Liquard », sur la commune de BLANQUEFORT, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 31 mars 2022. Cette durée correspond à la durée nécessaire à la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux dispositions de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude « l'Atelier paysages Graziella Barsacq » jointe à la demande du 2 octobre 2019 susvisée et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 – Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	Phase
S1 en ha	0
S2 en ha	1,82
L en m	835
Montant TTC en €	120 389

L'indice TP01 pour octobre 2019 est égal à 111,8.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Ajout de prescriptions particulières aux actes antérieurs applicables à la carrière

3.1 – Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 sont modifiées par les prescriptions suivantes relatives au remblayage de la carrière :

Le tonnage total maximal de matériaux utilisé pour le remblaiement de la carrière sur la période 2020-2022 est de 200 000 tonnes.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT.

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Bordeaux, le 04 DEC. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

